



Syndicat Mixte
d'Alimentation en Eau
Potable de
Château-Renard



Mairie de Conflans-sur-Loing



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

AGGLOMERATION MONTARGOISE

SMAEP DE CHATEAU-RENARD

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La **Commune de Conflans-sur-Loing**, représentée par Madame Christel OLIVEIRA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXX**

Et

L'**Agglomération Montargoise**, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025,

Et

Le **SMAEP de Château Renard**, représenté par Monsieur André JALOUZOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 septembre 2018 transmise et réceptionnée en sous-préfecture le 17 septembre 2018

Et

L'entreprise **SUEZ Eau France**, délégataire du service public d'eau potable de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur Société Anonyme au capital de 422 224 04 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410.034.607 RCS Nanterre ayant son siège social Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur Roland CATIMEL, Directeur de l'Agence Est Loiret, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en sa qualité de délégataire du service de l'eau de l'Agglomération Montargoise.

Et

L'entreprise **SAUR**, délégataire du service public d'eau potable du SMAEP de Château Renard, Société par Actions Simplifiées au capital de **101 529 000 €**, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est : 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentés par Monsieur Thierry BEYNE, Directeur de la **Région Centre-Ouest**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués en sa qualité de délégataire

PREAMBULE

La **Commune de Conflans-sur-Loing** est alimentée en eau potable par deux syndicats : le **SMAEP de Château-Renard** pour la quasi-totalité de son territoire à l'exception d'un lotissement qui est desservi par le réseau du syndicat de Montcresson. Par sa situation en extrémité de réseau, la commune de Conflans-sur-Loing rencontre des difficultés à assurer la défense incendie via le réseau d'eau potable : débit insuffisant.

Une interconnexion entre son réseau et celui des communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur a permis d'améliorer le débit disponible au niveau de plusieurs poteaux incendie.

Au-delà des aménagements sur le réseau de l'AME et sur le réseau du SMAEP de Château-Renard rendus nécessaires pour le fonctionnement de cette interconnexion, il convient d'organiser la maintenance des équipements en place.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture d'eau potable par **l'Agglomération Montargoise** au **SMAEP de Château Renard**, au bénéfice de la **Commune de Conflans-sur-Loing**, au niveau des limites communales d'Amilly et de Conflans-sur-Loing à hauteur du n°1717 route de Départementale n°93 dénommée « Route de Chatillon ».

ARTICLE 2 - MODE D'EXECUTION

L'Agglomération Montargoise et le SMAEP de Chateau Renard ont la faculté, chacun en ce qui le concerne, soit d'exécuter eux-mêmes les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur délégataire.

A la date de signature de la présente convention :

La gestion et l'exploitation des ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau de l'Agglomération Montargoise est assurée par un délégataire, SUEZ Eau France.

La gestion et l'exploitation des ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau du SMAEP de Château Renard est assurée par un délégataire, SAUR.

L'organisation des services publics d'eau potable de chacune des deux collectivités pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres contractants.

ARTICLE 3 - LIVRAISON D'EAU

L'eau livrée au **SMAEP de Château Renard** est acheminée par le réseau de distribution de l'Agglomération Montargoise.

Un débitmètre électromagnétique de diamètre 65 mm assure la comptabilisation du volume d'eau livrée d'un réseau à l'autre. Un poste de télétransmission de marque SOFREL permet la transmission automatique des données du débitmètre. Le dispositif est situé dans un regard enterré positionné sous accotement au niveau des limites communales d'Amilly et de Conflans-sur-Loing à hauteur du n°1717 route de Départementale n°93 dénommée « Route de Chatillon ».

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

La livraison d'eau au SMAEP de Château Renard au bénéfice de la commune de Conflans-sur-Loing en vue d'améliorer le fonctionnement du réseau a impliqué la réalisation de trois aménagements :

Au niveau du réseau exploité par SUEZ Eau France :

- Pose du débitmètre au niveau de la jonction entre les deux réseaux de manière à enregistrer les flux,
- Pose d'un clapet anti-retour et d'un by-pass au niveau du rond-point rue des ponts,

Au niveau du réseau exploité par SAUR

- Pose d'un stabilisateur de pression aval sur le réseau du SMAEP de Château renard.

De par l'application de chacun des contrats de délégation de service public liant **l'Agglomération Montargoise** à **SUEZ Eau France** et le **SMAEP de Château Renard** à **SAUR**, les deux

délégataires disposent de l'exclusivité des interventions sur les réseaux en service.

ARTICLE 5 - POINTS DE LIVRAISON - VOLUMES LIVRES

L'eau potable est livrée au point d'interconnexion désigné à l'article 3.

Ce point de livraison est muni d'un équipement de comptage d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

L'Agglomération Montargoise s'engage à livrer les volumes rendus nécessaires pour assurer les besoins en eau liés à la défense extérieur contre le risque incendie sans limite de volume maximum / minimum annuel (notion indépendante des volumes facturés). **L'Agglomération Montargoise**, par le biais de son délégataire **SUEZ Eau France**, s'engage à fournir, autant que de besoin, l'eau nécessaire à la défense incendie de la **commune de Conflans-sur-loing** tant que les forages de cette dernière sont en service.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur (débitmètre électromagnétique) situé au point de livraison visé à l'article 3.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'Agglomération Montargoise et le **SMAEP de Château Renard** constituent les Maîtres d'Ouvrage de leur réseau respectif. A ce titre la maintenance des ouvrages hydrauliques, nécessaires à la mise en œuvre de la vente d'eau objet de la présente convention, présents sur chacun des réseaux demeurent de leur responsabilité pour ce qui les concerne.

A ce titre,

- L'AME est responsable, via son délégataire, de la maintenance :
 - du débitmètre au niveau de la jonction entre les deux réseaux,
 - du clapet anti-retour et du by-pass au niveau du rond-point rue des ponts,
- Le SMAEP de Château Renard est responsable, via son délégataire, de la maintenance du stabilisateur de pression avale.

Article 6.1 : Maintenance mise à la charge de SUEZ Eau France en tant que délégataire de l'AME

Le compteur d'eau doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixée par cette même réglementation.

Le compteur d'eau nécessite une maintenance régulière conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Le compteur de vente d'eau sera régulièrement surveillé (télétransmission des volumes sur superviseur) par **SUEZ Eau France**, délégataire de **L'Agglomération Montargoise**, qui en assurera la maintenance selon la réglementation en vigueur.

Le coût de l'entretien et de remplacement du compteur de relève, font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle « part fixe » attribuée à **SUEZ Eau France** précisée à l'article 9 de la présente convention.

SUEZ Eau France fait procéder aux opérations de maintenance tous les 3 ans et de manière systématique au renouvellement du compteur tous les 15 ans, dans le cadre de la maintenance qu'elle assure.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par **l'Agglomération Montargoise** ou la **commune de Conflans-sur-Loing**, le coût correspondant est mis à la charge :

Du demandeur si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,

Du délégataire, **SUEZ Eau France**, si l'équipement est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, **SUEZ Eau France** doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des collectivités ou de leurs délégataires.

Article 6.2 : Maintenance mise à la charge de SAUR en tant que délégataire du SMAEP de Château Renard

Le stabilisateur de pression aval sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir son fonctionnement optimal permanent.

Le stabilisateur de pression nécessite une maintenance régulière conformément à la réglementation relative aux instruments de régulation. A ce titre il sera régulièrement surveillé par **SAUR**, délégataire du **SMAEP de Château Renard**, qui en assurera la maintenance.

Le coût d'entretien et de remplacement du stabilisateur de pression font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle attribuée à **SAUR** précisée à l'article 9 de la présente convention.

SAUR procède ou fait procéder aux opérations de maintenance tous les ans, dans le cadre de la maintenance qu'elle assure.

ARTICLE 7 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Tout au long de l'année **l'Agglomération Montargoise** doit, par le biais de son délégataire **SUEZ Eau France**, garantir la continuité de service et d'alimentation du réseau d'interconnexion de manière à assurer la disponibilité d'eau nécessaire à la satisfaction des besoins de la **commune de Conflans-sur-loing**.

La présente convention ne prévoit pas d'engagement de débit ou de pression. Toutefois, à titre d'information, le tableau suivant précise les débits théoriques aux poteaux incendie situés sur la commune de Conflans sur Loing :

Poteau n°	Implantation	Débit mesuré avant interconnexion (m³/h sous 1 bar)	Débit calculé (m³/h sous 1 bar)	
			Avant	Actuel
1	26, Allée des peupliers (Conflans)	27	24	54
3	Route de Gy (Conflans)	25	23	42
6	Route de Gy (Conflans)	35	25	37
9	Les Fourneaux (Conflans)	23	23	55
11	Le Pressoir (Conflans)	22	22	53
12	Rue de la Mairie (Conflans)	38	19	20
294	Route de Chatillon (Amilly)	78	65	83
295	Route de Chatillon (Amilly)	60	59	74

ARTICLE 8 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée doit être conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée est effectué par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du programme réglementaire.

Les frais correspondant sont à la charge de **SUEZ Eau France**, pour les prélèvements réalisés sur le réseau qu'elle exploite, et à la charge de **SAUR** lorsque les prélèvements interviennent sur le réseau de la **commune de Conflans-sur-Loing**. Les résultats d'analyse seront systématiquement communiqués à la **commune de Conflans-sur-Loing**.

ARTICLE 9 - RELEVÉ DU POINT DE COMPTAGE

Le point de comptage est équipé d'un poste de télétransmission de marque SOFREL qui permet la remontée automatique des données du débitmètre, à minima quotidiennement, qui sont enregistrées et archivées au sein de la supervision de **SUEZ Eau France**. La comptabilisation des volumes transités sera effectuée semestriellement par **SUEZ Eau France**. Le coût de ces prestations est également inclus dans le forfait de rémunération prévu à l'article 10 C.

ARTICLE 10 - MODALITE DE FACTURATION ET PRIX EAU LIVREE

A) Modalité de facturation :

La facturation de la part fixe à percevoir par **SUEZ Eau France** aura lieu annuellement et sera payée par l'Agglomération Montargoise.

SAUR établit une facture qu'elle adresse à la commune de Conflans-sur-loing pour les rémunérations forfaitaires définies ci-après.

La facturation de la part variable aura lieu semestriellement, suivant la périodicité fixée à l'article 8, suivant le même échéancier que tous les usagers du service public de l'eau potable. **SUEZ Eau France** établira une facture qui sera adressée à **SAUR** pour les éléments du prix définis à ci-après.

B) Volume de facturation annuelle minimum :

Il est convenu entre les parties un volume minimum de 500 m³/an soumis à l'application de la part variable détaillée ci-après, exception faite de la redevance Prélèvement de la ressource qui sera facturée au réel en deçà de ce seuil.

C) Prix de l'eau livrée :

Le prix de l'eau livrée comporte trois composantes :

1) Part Fixe SUEZ Eau France (exprimée en €/an HT)

Au titre des frais fixes de fonctionnement et d'exploitation du point de comptage et de la gestion clientèle associée à la facturation, **SUEZ Eau France** percevra une part fixe forfaitaire annuelle valorisée à 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017).

Le tarif fera l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision du contrat de délégation de service public de l'**Agglomération Montargoise**. À titre indicatif, le montant de la part fixe au 1^{er} septembre 2025 est de : 1 054,83 € HT.

2) Part Fixe SAUR (exprimée en €/an HT)

Le prix forfaitaire de base pour l'entretien du stabilisateur de pression :

R0 = 430 € HT par an

Facturation à adresser à la **commune de Conflans-sur-loing** début décembre de chaque année.

La rémunération forfaitaire de **SAUR** s'entend pour les conditions économiques connues à la date du 01/01/2025. Elle sera révisée en fonction des conditions économiques connues lors de chaque facturation selon les conditions définies au contrat de délégation liant **SAUR** au **SMAEP de Château Renard**.

La **commune de Conflans-sur-Loing** disposera d'un délai de 45 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux légal.

3) Part variable (exprimée en €/m³ HT)

- a) Surtaxe eau potable SMAEP : Le **SMAEP de Château Renard**, par le biais de son délégataire **SAUR**, sera redevable du montant de la surtaxe perçue par l'**Agglomération Montargoise**. Le niveau de la surtaxe sera celui en vigueur au moment de chaque facturation en application de la dernière délibération prise par l'AME. Cette dernière sera reversée, une fois encaissée, à l'**Agglomération Montargoise**, comme pour les autres abonnés du service de l'**Agglomération Montargoise**. Cette surtaxe est perçue par l'Agglomération Montargoise au titre des investissements réalisés par la collectivité pour produire et acheminer l'eau potable (réseaux hors branchements, forages, réservoirs, ...). La facture adressée à **SAUR**, en tant que délégataire du **SMAEP de Château Renard**, présentera l'intitulé « surtaxe eau potable SMAEP » valorisée à 0,46 €/m³ HT.

La valeur de cette surtaxe est fixée par la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2025.

- b) Part variable revenant à **SUEZ Eau France** (exprimée en € HT)

En tant que délégataire de l'**Agglomération Montargoise**, **SUEZ Eau France** adressera semestriellement à **SAUR**, en tant que délégataire du **SMAEP de Château Renard**, une facture, couvrant les coûts de production de l'eau.

Le montant de cette part variable est fixé à 0,1178 €/m³ HT en valeur de référence 1^{er} août 2017.

À titre indicatif, le montant de la part variable revenant à **SUEZ Eau France** au 1^{er} septembre 2025 est de : 0,1453 €/m³ HT.

La facture intégrera les lignes pour la redevance Prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau Seine Normandie...) et la part revenant à l'Agglomération Montargoise.

4) Composantes financières de la facturation de la vente d'eau à la date de signature de la convention

A la date de signature de la convention les composantes de facturation en lien avec la vente d'eau entre **l'Agglomération Montargoise** et le **SMAEP de Château Renard** sont les suivantes :

- Au bénéfice de SUEZ Eau France :
 - o Part fixe : 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017), à la charge de **l'Agglomération Montargoise**.
 - o Part variable : 0,1178 €/m³ HT (en valeur de référence 1^{er} août 2017), à la charge du **SMAEP de Château Renard** par le biais de son délégataire **SAUR**
- Au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, collectée par **SUEZ Eau France** :
 - o Redevance Prélèvement de la ressource en eau : 0,0943 €/m³ HT, à la charge du **SMAEP de Château Renard** par le biais de son délégataire **SAUR**
- Au bénéfice de **l'Agglomération Montargoise**
 - o Surtaxe eau potable SMAEP : 0,46 €/m³ HT, à la charge du **SMAEP de Château Renard** par le biais de son délégataire **SAUR**

Les tarifs des sommes au bénéfice de **SUEZ Eau France** bénéficie d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision du contrat de délégation de service public de l'Agglomération Montargoise.

Sur le même principe, le tarif de la part fixe au bénéfice de **SAUR** bénéficie d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision du contrat de délégation de service public du **SMAEP de Château Renard**.

À titre indicatif, le montant des composantes financières de la facturation de la vente d'eau au 1^{er} septembre 2025 sont :

- Part fixe au bénéfice de **SUEZ Eau France** : 1 054,83 € HT ;
- Part fixe au bénéfice de **SAUR** : XXXX
- Parts variables : 0,6996 €/m³ HT
 - o Part variable **SUEZ Eau France** : 0,1453 €/m³ HT
 - o Redevance Prélèvement de la ressource (AESN) : 0,0943 €/m³ HT
 - o Surtaxe eau potable SMAEP : 0,46 €/m³ HT

D) Gestion des arriérés

A la signature de cette convention, les parties s'accordent sur le fait de régulariser les volumes et coûts associés consécutifs à l'application de la convention signée en 2018 et remplacée par la présente convention.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCES

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit, hors cas de force majeure, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes, non-conformité de la qualité de l'eau), de part et d'autre, les parties conviennent :

- a) Informer immédiatement le **SMAEP de Château Renard**, son délégataire **SAUR** et la **commune de Conflans-sur-Loing**, en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- c) Rétablir, le plus rapidement possible, le fonctionnement normal du service.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est signée et valable jusqu'au 31 décembre 2027 (fin du contrat de délégation de service public entre SUEZ Eau France et l'Agglomération Montargoise)

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être à tout moment dénoncée par l'une des deux collectivités, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une facturation sera effectuée après relevé de l'index du dispositif de comptage.

ARTICLE 14- LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Montargis, le en 5 exemplaires,

Agglomération Montargoise Le Président,	SUEZ Eau France Le Directeur,	SMAEP de Château Renard Le Président,
SAUR Le Directeur,	Commune de Conflans-sur-Loing Madame le Maire,	